



Lille, le 10 Mars 2003

Monsieur Jean-Pierre RICHER
Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfecture – 2 rue J. Giélée
59039 Lille Cedex

DUPLICATA

N/REF : 03/RB/MT/035

OBJET : schéma directeur révisé de l'arrondissement de Lille
LRAR

Monsieur le Préfet,

A l'instar de l'initiative prise par l'un de vos prédécesseurs Monsieur le Préfet Mahdi HACENE le 9 mars 1995, nous serions à même de saisir l'opportunité que présenterait une demande de retrait de la délibération du Syndicat Mixte du 6 décembre 2002 pour proposer nos modifications et amendements, aux documents du SDDU (rapport et cartographie) c'est dans cette perspective que nous vous adressons la présente...

X X X X

La Direction des Relations avec les Collectivités Locales de votre Préfecture a réceptionné le 10 décembre 2002, le Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme révisé approuvé quelques jours auparavant par le Comité Syndical du Syndicat Mixte, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le délai au terme duquel la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le dit schéma était devenu exécutoire expirait le 8 février 2003 (article L.122-1-3, 2^{ème} alinéa¹) pour l'administration préfectorale –la totalité des mairies, sauf une, a réceptionné le document le 13 décembre- sauf si dans ce délai (60 jours ndlr) :

a) le représentant de l'Etat a notifié des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci...

...

b) le représentant de l'Etat ou le collège des élus constitué au sein de la commission de conciliation a notifié les modifications demandées par une commune...

...

Si le représentant de l'Etat n'a pas notifié dans le délai prévu... les modifications... elle (la commune) peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation...

...

Les schémas directeurs ... approuvés sont tenus à la disposition du public.

C'est donc en anticipant sur le terme du délai que l'annonce légale a été publiée dans la presse locale (08 février 2003 : *La Voix du Nord*).

Le contenu du schéma directeur a suscité de notre part nombre de démarches écrites par lesquelles nous avons tenu à rappeler à tous les dirigeants et responsables la **fragilité de l'équilibre** prévalant en matière d'alimentation en eau potable de la métropole lilloise.

Plus particulièrement, nous avons dénoncé le maintien de certains projets figurant déjà au 1^{er} schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) approuvé en 1971 puis inscrits aux plans d'occupation des sols (P.O.S.) publiés et approuvés de 1973 à 1975...

¹ Sauf indication contraire les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme antérieur à la loi SRU, JO 13 décembre 2000

Or, le schéma directeur du 10 décembre 2002 **avalise –à nouveau-** certains projets d'infrastructures routières dont les tracés sont situés en totalité ou en partie sur le territoire du Projet d'Intérêt Général de Protection de la ressource en eau des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille approuvé le 30 mars 1992 par la signature du Préfet du Nord, Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais également Préfet coordonnateur du Bassin Artois-Picardie.

Les projets de voiries relevant du Plan Départemental Routier 2000 – 2015 du Conseil Général du Nord avaient été présentés en 1999 puis approuvés en 2000 et ce, malgré la décision du Tribunal Administratif de Lille d'annuler la délibération du 18 décembre 1997 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'arrondissement de Lille avait approuvé le Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme, lequel comportait **certaines projets incompatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** approuvé par votre arrêté préfectoral du 20 décembre 1996... sans oublier le PIG de protection de la ressource en eau des champs captants dont le principe est : **ne pas porter atteinte à la nappe de la craie.**

Malgré la **promesse écrite** "de faire le toilettage" (lettre du Secrétaire du Syndicat Mixte) –retirer ces projets- nombre de ces "**nouvelles**" voiries ont été **maintenues** en l'état et figurent dans **l'avis adressé hors délai par le Conseil Général** du Nord puisque exprimé après la clôture de la période de consultation des personnes publiques associées à l'élaboration du Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme (art. L.122-1-2 du Code de l'Urbanisme).

Au nombre des études du Conseil Général du Nord figurent actuellement

- le contournement du Camphin en Carembault
- le contournement de Bauvin – Provin
- la liaison RD 39 – RD 925 en prolongement du contournement sud de Seclin
- la liaison RD 39 – RD 62 (communes de Gondecourt et Chemy)
- le contournement sud d'Annoeullin
- le contournement est d'Annoeullin et d'Allennes les Marais
- la liaison RD 39 – RN 41 communes d'Allennes les Marais, d'Herrin et de Wavrin
- le contournement sud d'Houplin-Ancoisne
- le contournement de Gondcourt (communes de Gondecourt, de Chemy, et d'Herrin)

Nous rappelant de l'inscription de la plupart de ces projets d'infrastructures routières aux Plans d'Occupation des Sols (POS) parce que retenus alors au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) documents d'urbanisme élaborés au début des années 1970 **nous considérons qu'ils ne peuvent être reconduits dans les nouveaux documents** que sont le schéma directeur approuvé le 6 décembre 2002 et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) déjà en 2^{ème} phase d'élaboration – la 1^{ère} phase de concertation préalable s'est déroulé de février à avril 2002, donc **avant la mise à disposition du public du projet arrêté du schéma directeur**, sous le prétexte de mise en révision du Plan d'Occupation des Sols de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Curieuse interversion des procédures que nous n'avons pas manqué de dénoncer !

Ainsi, **malgré les préconisations figurant** dans le "**document préparatoire**" préalable à l'élaboration du nouveau schéma directeur élaboré par vos soins, le "**Porter à Connaissance**" du Préfet, représentant de l'Etat dans le Département, préconisations se référant expressément au SDAGE sus-rappelé, il nous faut attirer à nouveau l'attention de tous les services de l'Etat, du Syndicat Mixte, de tous les Maires sur la situation ainsi créée, car elle est potentiellement **porteuse de très graves menaces sur la pérennité de l'alimentation en eau potable de tous l'arrondissement de Lille.**

Nous insistons sur le constat actuel :

*"... l'abandon des captages impossibles à protéger va abaisser la capacité de production en pointe de la Communauté Urbaine de Lille à 250 000 m³ par jour. La **marge de sécurité est donc trop faible** pour pallier des ruptures accidentelles (casses, pollutions...) de production d'eau potable. Ce phénomène sera accentué dans le futur par le durcissement des normes de potabilité définies par la Directive 98/03. La réduction des teneurs en plomb, nickel, micro-polluants organiques risquent en effet d'entraîner l'arrêt de certains captages comme ceux de la*

Carnoy (16 000 m³/jour) et nécessiter l'installation d'unités de traitement coûteuses. On s'achemine donc, à terme, **vers une situation où l'on sera incapable de fournir les débits de pointe.**

Il faut appeler l'attention sur les capacités du système à répondre aux besoins de pointe.

Alors que la Communauté bénéficie **d'un coefficient de pointe de 1,25, ce qui est faible**, ses ressources ne lui donnent qu'une marge de 10 000 m³ par jour en pointe, ce qui est **très insuffisant** : le moindre incident sur une unité de production conduirait inévitablement à des **délestages** s'il se produisait en jour de pointe.

Cette situation confère à Lille Métropole une **vulnérabilité importante en matière d'alimentation en eau potable** (Porter à connaissance, 2^{ème} partie – Environnement – III.2 les eaux souterraines et l'alimentation en eau potable, p46)"

En citant ces trois paragraphes du document préfectoral, nous voulons mettre les membres du Syndicat Mixte et de Lille Métropole Communauté Urbaine devant leurs responsabilités : depuis plus d'une décennie, la fédération Nord Nature ne cesse d'alerter les élus sur **la situation de plus en plus alarmante** de l'arrondissement de Lille en matière de **distribution d'eau potable** !

Pour prévenir les conséquences d'une situation de plus en plus préoccupante, quasiment à la **limite de la rupture**, le document "Porter à connaissance" élaboré conformément à l'article R.122-6 du code de l'urbanisme insistait plus particulièrement sur la nécessaire **prise en compte des dispositions du S.D.A.G.E.** dont il en cite 36 relatives à

- "la gestion quantitative de la ressource (A : 1 à 4 – 6, 7, 9, 10 – 12 à 14)
- la gestion qualitative de la ressource (B : 1 à 5 – 13 à 15 – 17 à 19 – 21 à 23)
- la gestion et la protection des milieux aquatiques (C : 1, 4, 7, 8 – 18 à 20)
- la gestion des risques zones humides, zones inondables (D : 5 à 7 – 9, 10)"

... (ainsi que sur)

"les conclusions de l'arrêt du Tribunal Administratif de Lille du 19 avril 2000, sur l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 19 juillet 2000 sur l'interprétation de cet arrêt devront être pris en compte dans les réflexions de la révision du schéma directeur" (page 39).

Bien que formulées dès le 29 décembre 2000 et transmises par vos services au Président du Syndicat Mixte, aux personnes publiques associées, aux maires des communes, ..., dès le 15 janvier 2001, les **préconisations préfectorales ne semblent pas avoir suscité la remise en cause** des orientations fondamentales du **précédent schéma directeur**, ni la prise en considération de nombre de dispositions et orientations du SDAGE.

Quant au règlement du PIG de protection de la ressource en eau –déjà cité- les **constats effectués** par nos soins en **1997** lors des travaux de construction des infrastructures routières du contournement par l'ouest de la commune de Noyelles lez Seclin -le premier tronçon était situé dans une zone de "très forte vulnérabilité (E2)" et le second **traversait** en son milieu la zone de **vulnérabilité totale** du champ captant d'Emmerin -puis fin 2002, à l'occasion des travaux effectués sur la RD 147- **dans le même secteur dit de "très forte vulnérabilité", nous ont interpellés** très vivement car **entrepris sans précautions spécifiques** propres à nous garantir à tous moments la protection imposée par la présence de la nappe phréatique à une profondeur très réduite à certaines périodes de l'année !

Parmi les voiries en projet citées plus avant, certaines ont leur tracé situé dans une zone où la nappe de la craie affleure le sol naturel; en période de très forte remontée des eaux, le "toit" de la nappe peut dépasser le niveau du sol naturel c'est alors l'inondation... c'est notamment le cas à Houplin-Ancoisne, dans les caves et les garages en sous-sol dans nombre de communes...

C'est précisément la **préservation de la qualité de l'eau** qui nous a amené à intervenir auprès de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord lorsque nous primes connaissance du Plan Départemental Routier –en ce qui concerne les tracés d'infrastructures retenus et après avoir observé comment était menée la réfection d'une chaussée, comment était reprofilé un fossé...; à l'appui de

notre démarche nous joignons à la présente le duplicata de la lettre recommandée adressée à son intention afin de lui demander le retrait de toutes les voiries actuellement en projet dès lors qu'elles sont **incompatibles avec les dispositions et orientations du SDAGE**, avec **la finalité du PIG de protection de la ressource en eau** des champs captants, et ce, notamment pour le schéma routier de l'arrondissement de Lille.

Le contournement sud de Lille (CSL) traversait le territoire du PIG sus rappelé dans une **zone de très forte vulnérabilité** : il a été la cause de l'annulation du précédent schéma directeur confirmée par l'avis du Conseil d'Etat... lequel considère le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (**SDAU 1971**) comme entaché des mêmes insuffisances –au regard du principe de précaution, de la protection de la ressource- et de fait, **devenu inapplicable** !

Or, le total des **emprises au sol** des projets (de voirie) mentionnés plus avant est, de loin, **nettement supérieur** à l'emprise au sol du CSL...! sur ce point sensible, nous avons, en son temps, attiré l'attention du comité d'experts pour la protection des champs captants, en ajoutant qu'il fallait aussi remédier aux insuffisances et défaillances du réseau d'assainissement... **nos préoccupations restent entières** !

Ce comité d'experts, mis en place le 17 septembre 1999 et institué par le cahier des charges adopté le 14 décembre 1995, après avoir tenu plusieurs séances de travail, ne s'est plus réuni depuis le 7 juillet 2001, alors qu'était annoncé, et engagé, le processus devant aboutir à la promulgation de la réglementation pour le "volet" **Transports des matières dangereuses (TMD)** "promise" pour 1997... nous sommes en 2003... rien n'a été décidé !

Ainsi, à ce jour, la pérennisation de l'alimentation en eau potable de l'agglomération métropolitaine est loin d'être assurée ! elle nous paraît fragilisée compte-tenu de l'arrêt de l'exploitation de certains captages, et de la situation alarmante de quelques autres.

Nous maintenons nos écrits antérieurs : **on ne peut déplacer les champs captants**... mais il est toujours possible de modifier certains tracés de voirie, ou d'y renoncer; c'est en cela que le futur Plan Local d'Urbanisme (PLU) communautaire devrait être revu avant d'être soumis à enquête publique! nous **considérons le maintien de ces tracés contestables, parce qu'incompatibles** avec préservation du sous-sol; donc de l'aquifère des champs captants, dans les PLU en cours d'élaboration, comme une **"double-faute"** ! annoncée à trois reprises, puis confirmée, la promesse n'est pas tenue !

En effet, la concertation préalable imposée par la nouvelle législation (loi SRU) en matière d'urbanisme ne devait pas précéder la phase de mise à disposition du public du nouveau schéma directeur élaboré selon la procédure des textes antérieurs à la loi SRU, cette phase devait être précédée de la publication de la nouvelle rédaction du PIG (en attente depuis janvier 2001).

De plus, **le dit schéma directeur** tel qu'approuvé le 6 décembre 2002 **ne mentionne plus ni les tracés des infrastructures routières**, ni même leurs désignations, contrairement à l'obligation figurant dans le code de l'urbanisme... la dissimulation ainsi opérée ne peut éliminer les risques de pollution !

En la matière, le dit code –encore applicable en l'espèce- stipule

"Contenu des schémas directeurs

article R.122-25 : un schéma directeur se compose d'un rapport et de documents graphiques

... le rapport présente :

la justification de la compatibilité du schéma directeur avec les lois d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions prises pour leur application à l'article L.111-1-1 ainsi que la justification que ses dispositions ne compromettent pas la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général.

...

II – Les documents graphiques font apparaître

...

... L'organisation générale de la circulation et des transports avec le tracé des principales infrastructures de voirie."

Le **"Porter à connaissance" préfectoral n'a pas été suffisamment pris en compte** dans les diverses parties du rapport de présentation du schéma directeur mais plus grave, ce dernier comporte en ce qui

concerne les infrastructures routières une **clause ajoutée** par l'**amendement adopté** lors de la réunion du 4 novembre 2002 du Conseil Syndical :

Les projets locaux :

... "D'autres projets à caractère plus local viendront compléter le dispositif et améliorer le maillage du réseau de voirie; c'est le cas en particulier lorsque des bourgs sont traversés par un trafic de transit importants –surtout de poids lourds" (p.162)

Ainsi rédigée, cette clause particulière pourrait être expressément et rapidement mise en œuvre pour la réalisation de nouvelles voiries... avec quelques "justificatifs", plus ou moins fondés, qu'il suffira de produire à la demande... les **infrastructures routières n'étaient plus représentées** sur la cartographie du schéma directeur, on peut imaginer la **potentialité des menaces pour l'avenir** !

Nous tenons à votre disposition les rapports de présentation des schémas directeurs versions 1996 (projet) et 1997 (approuvé) : les projets d'infrastructures routières y étaient représentés par la cartographie illustrant leurs réalisations respectivement "à l'horizon 2005" (1996, p.140 – 1997, p.138) puis "à l'horizon 2015" (1996 : p.142 – 1997 : p.140).

Pour ce qui relève du territoire du PIG de protection de la ressource en eau, nombre de ces voies routières alors envisagées figuraient déjà dans les documents antérieurs (SDAU 1971, POS 1973 – 1975) ce qui montre à l'évidence l'**absence de prise en considération de la protection de la nappe de la craie...** et de **ses champs captants** par les auteurs des différents projets routiers.

Par souci d'objectivité nous citons encore :

"Dans le secteur des champs captants aucun projet local ne pourra être autorisé s'il ne respecte pas, rigoureusement, les contraintes de protection de la ressource en eau évoquées pages 106,107 et 108 du présent document" (cf rapport de présentation p.162)

Ayant exposé plus avant la justification de notre préoccupation pour l'avenir : **protéger durablement les sites de captages d'eau potable**, nous ne pouvons taire nos craintes les plus vives, malgré les assurances –plus formelles que réelles- sur le respect rigoureux des contraintes sus-rappelées, nos craintes concernent également certains espaces naturels déjà "grignotés" !

En effet, aux constats opérés par nos soins en 1997 (contournement par l'ouest de Noyelles lez Seclin) en 2002 (chaussée et fossés de la RD 147), s'ajoutent désormais les conséquences des plus récentes fluctuations du toit de la nappe phréatique; depuis 1999 nombre de secteurs situés en zone rurale ou en zone urbaine ont vu se succéder des **périodes d'inondation** jusqu'alors peu fréquentes (Lille-Fives, Phalempin, Houplin-Ancoisne,...); sur le territoire du PIG sus-rappelé, **le toit de la nappe** a varié de **2,60m** en quelques mois seulement ! **ce qui nous fait craindre des risques aggravés pour la nappe de la craie...**

Avec amertume, nous constatons que le schéma directeur intègre dans ses dispositions, le schéma routier départemental de l'arrondissement de Lille, ce qui nous apparaît relever d'une **remise en cause du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Lille, donc de la chose jugée**.

Enfin, nous observons le maintien de la partie sud-est du contournement sud de Lille, entre l'autoroute A1 (Seclin – Avelin) et l'autoroute A23 (Fretin – Sainghin en Mélançois), le long et au nord de la ligne TGV Paris-Lille... et nombre d'observateurs ne manquent pas de relever que le "*dispositif de contournement routier de la Métropole en 2015*" (p.187) sous-tend l'intention première de réaliser selon le tracé 3bis le contournement sud de Lille...

Sur certaines des photographies aériennes prises dans le secteur géographique sud de Lille -aéroport, ligne TGV- apparaissent nettement les "tronçons routiers" du "barreau" de desserte du Centre Régional de Transport (CRT) et du Centre de Commerce de Gros (CCG) retenu au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et inscrit au Plan d'Occupation des Sols (POS) ainsi que sur le plan du réseau routier à long terme établi par la DDE (arrondissement Grands Travaux).

Cette liaison routière (2x2 voies) entre les échangeurs de Lesquin et de Sainghin en Mélançois figurait dans la "plaquette" éditée en 1998 - "Les projets de liaisons routières" - par la Chambre de

Commerce et d'Industrie de Lille Roubaix Tourcoing (CCILRT, p.135) et les travaux de "construction" sur la commune de Lesquin furent entrepris début 1986 (voir l'article paru dans le quotidien régional "La Voix du Nord" le 9 mai 1986).

Les réserves foncières avaient été faites au nom de l'Etat... elles figurent toujours au POS de la commune et sont "reconduites" dans les cartographies du futur Plan Local d'Urbanisme de "Lille Métropole" Communauté Urbaine, en 2002 !

Selon certaines informations, ce "barreau A1 – A23" pourrait être considéré comme l'une des variantes du contournement sud est de Lille –ancien tracé 3bis- lequel assurait la continuité du "ring transfrontalier" du précédent schéma directeur...

Dès lors que le dit contournement sud de Lille a été abandonné pour la raison que l'on sait, il donne aux responsables des projets toute latitude pour la reprise des études de ce "barreau" partiellement en service et d'en établir la pertinence pour le réseau routier (liaison A1-A17).

Le schéma directeur de développement et d'urbanisme, dans sa version révisée et approuvée le 6 décembre 2002, pour les divers points soulevés dans notre exposé, comporte, pour les conséquences prévisibles imputables aux infrastructures routières projetées, bien des risques aggravés de pollution de la nappe de la craie, au point de compromettre très fortement la pérennité de l'alimentation en eau potable de l'ensemble de l'arrondissement de Lille, ce que le "Porter à connaissance" n'a pas manqué de mettre en évidence par les **délestages sus-mentionnés** (p.46, 5^{ème} paragraphe).

Considérant une telle **éventualité comme inacceptable**, d'abord parce que en **contradiction totale avec le développement durable** désormais inscrit dans la **Loi** et aussi en ce qu'elle pourrait provoquer, nécessiter l'installation d'unités de traitement (filtration, purification de l'eau) **très coûteuses** (Porter à connaissance, p.46, déjà cité), Nord Nature a décidé d'intervenir auprès de M. le président du Syndicat Mixte par un recours préalable dont la photocopie vous a été adressée, pour la bonne règle par notre avocat-conseil, Maître Manuel GROS.

Comme indiqué dans notre lettre du 2 avril 2002 reprise dans le recueil des avis exprimés dans le cadre de la consultation des conseils municipaux et des personnes publiques... (art. L.122-1-2 du code de l'urbanisme) nous n'avions pas été mis en possession des documents préparatoires (rapports, propositions d'amendements,...) avant qu'ils ne soient adoptés en séance par le Comité Syndical de Syndicat, ce qui a pour conséquence de **nous écarter de toute possibilité d'intervenir dans l'élaboration du dit schéma**, alors que nous avions exprimé notre volonté d'y contribuer.

X X X X

C'est en considérant cet état de fait indépendant de notre volonté que le recours préalable a été retenu et adressé à M. le Président du Syndicat Mixte.

En restant à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos très respectueuses salutations.

R. BIERMANT,
Administrateur de Nord Nature.

N.B : L'énumération des dispositions et projets remis en cause dans la présente n'est pas exhaustive.

P.J : lettre à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord